

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**  
-----

**Deuxième Chambre**  
-----

**Audience Publique du 07 mars 2013**

**Pourvoi : n° 053/2007/PC du 02/07/2007**

**Affaire : Société CHANAS ASSURANCES SA**  
(Conseil : Maître EKWA Salomon, Avocat à la Cour)  
contre

- 1. Polyclinique Joseph SACK SA**
- 2. Monsieur AMBASSA Barthélémy**  
(Conseil : Maître EYIKE EBOBISSE, Avocat à la Cour)

**ARRET N° 014/2013 du 07 mars 2013**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 07 mars 2013 où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE,	Président, rapporteur
Doumssinrinmbaye BAHDJE,	Juge
Francisco Namuano DIAS GOMES,	Juge
Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
Mamadou DEME,	Juge

et Maître BADO Koessy Alfred, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n° 053/2007/PC du 02 juillet 2007 et formé par Maître EKWA Salomon, Avocat au Barreau du Cameroun, demeurant à Douala, BP 4681, agissant au nom et pour le compte de la Société CHANAS ASSURANCES, SA ayant son siège social à Douala 1, Rue du DWARF, BP 109, dans la cause l'opposant à la Polyclinique Joseph SACK, SA ayant son siège social à Douala, BP 12 930 et Monsieur AMBASSA Barthélémy ayant pour Conseil Maître EYIKE EBOBISSE, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 15 579 Douala,

en cassation de l'Arrêt n° 043/C rendu le 17 novembre 2006 par la Cour d'appel du Littoral à Douala et dont le dispositif est le suivant :

« En la forme : Déclare l'appel de la Société CHANAS ASSURANCES irrecevable, met les dépens à sa charge » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Second Vice-président Abdoulaye Issoufi TOURE ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que la Société CHANAS ASSURANCES, précédemment CHANAS et PRIVAT, a conclu avec la Régie Nationale des Chemins de fer, un contrat d'assurance « risque maladie » et confié la prestation des soins à la Polyclinique SACK ; que suite à des difficultés financières, la Régie a arrêté le versement de ses primes ; que CHANAS de son côté n'a pu liquider les factures échues de SACK ; qu'alors celle-ci, obtiendra le 07 mars 1994, une première ordonnance aux fins d'injonction de payer qui sera annulée par jugement du 04 avril 1997 ; que cette procédure n'ayant pas été conduite à son terme, une seconde ordonnance sera rendue contre CHANAS pour le montant de 10 412 663 F ; qu'un jugement du 06 février 2004 validera cette ordonnance ; que l'appel sera déclaré irrecevable par Arrêt N°043/C du 17 novembre 2006, après qu'un précédent ait été déclaré irrecevable en l'état le 18 novembre 2005 ; que le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du 17 novembre 2006 ;

### **Sur la compétence de la Cour de céans ;**

Attendu que dans son mémoire en réponse du 16 février 2008, Maître EYIKE EBOBISSE a soulevé l'incompétence de la Cour de céans, aux motifs que la Cour suprême a pris une mesure provisoire sur requête aux fins de sursis à exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'appel ;

Mais attendu qu'en l'occurrence, la Cour est saisie d'un recours relatif à une décision d'appel, elle-même rendue sur opposition à un jugement en matière d'injonction de payer où seul l'Acte uniforme portant organisation

des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a vocation à s'appliquer ; qu'il échet de rejeter cette exception ;

### **Sur le premier moyen**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce qu'il a déclaré l'appel irrecevable sans tenir compte de l'arrêt du 18 novembre 2005 ayant déclaré l'appel irrecevable en l'état ;

Mais attendu que la décision d'irrecevabilité « en l'état » du 18 novembre 2005, rendue conformément au Droit national, a définitivement anéanti les effets de l'acte d'appel du 25 février 2004 ; que c'est donc en toute conformité avec l'article visé au moyen que le second appel a été apprécié à compter du prononcé de la décision rendue sur opposition ; qu'il échet de rejeter le moyen ;

### **Sur le deuxième moyen**

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt déféré d'avoir violé l'article 1351 du Code civil en ce que le Jugement n°239 du 06 février 2004 qu'il entérine est en contradiction avec le Jugement n° 608 du 04 avril 1997 qui avait donné mainlevée de la première ordonnance, portant ainsi atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

Mais attendu que l'Arrêt n°043/C du 17 novembre 2006, objet du pourvoi, n'a pas statué sur le fond et n'a donc pu violer l'article 1351 du Code civil qui est lui relatif à ce qui a fait l'objet d'un jugement ; que ce moyen n'est pas opérant ;

### **Sur le troisième moyen**

Attendu que par ce moyen il est reproché à l'arrêt d'avoir violé les articles 39, 142 et 143 du Code de procédure civile applicable au Cameroun, en ce qu'il a omis de faire état du domicile de l'autre intimé AMBASSA Barthélémy, des motifs et dispositif de ses conclusions et de son appel incident ;

Mais attendu, d'une part que les articles dont la violation est arguée, tout en énumérant les différentes mentions, ne prévoient cependant aucune nullité quant à leur omission et que, d'autre part, AMBASSA Barthélémy n'a

pas conclu au fond pour étayer son appel incident, concluant seulement sur l'incompétence de la Cour ; qu'il échet d'écarter ce moyen ;

Attendu donc qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi ;

Attendu que CHANAS ASSURANCES succombant doit être condamnée aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare compétente ;

Rejette le pourvoi de CHANAS ASSURANCES ;

Condamne CHANAS ASSURANCES aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**